

**Règlement numéro 431-2019  
portant sur la fermeture  
d'une partie des chemins  
Bégin et Noël à la circulation  
de véhicules motorisés, et  
permettant l'accès piétonnier  
et à vélo au public et à des  
véhicules motorisés  
appartenant uniquement aux  
propriétaires contigus**

**CONSIDÉRANT L'AMÉNAGEMENT** prochain d'un sentier multifonctionnel non-motorisé sur les chemins municipaux Kohl, Bégin et Noël;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 404-2017 et son amendement 407-2017 ont été adoptés pour prévoir la fermeture d'une partie du chemin Kohl à cet effet, il y a aussi lieu de le faire pour les deux autres chemins;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu de l'article 626 (5) du *Code de la sécurité routière* et de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité juge opportun de limiter la circulation des véhicules motorisés sur une partie des chemins Bégin et Noël compte tenu de ce qui précède;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 1<sup>er</sup> avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 PROHIBITION GÉNÉRALE**

La circulation sur une partie du chemin Bégin, soit à partir de 50 pieds du chemin Noël jusqu'au 92 chemin Bégin (exclusivement), et une partie du chemin Noël, soit à partir du chemin Bégin jusqu'au 281 chemin Noël exclusivement, est interdite par tout véhicule routier, à l'exception des autorisations spécifiques prévues à l'article 3 du présent règlement.

L'expression « véhicule routier » signifie tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et comprend, notamment mais non limitativement, les véhicules automobiles, les véhicules lourds, les autobus, les motos, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout terrain ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ; sont exclus les bicyclettes ou trottinettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

**ARTICLE 3 AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES**

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, la circulation est permise par tout véhicule routier uniquement par les titulaires suivants:

- 3.1 Les propriétaires d'un immeuble contigu aux chemins Bégin et Noël, qu'un bâtiment y soit construit ou non afin d'accéder à leur propriété seulement;
- 3.2. La famille des personnes mentionnées à l'article 3.1 afin d'accéder à ladite propriété seulement;

- 3.3. Les invités des personnes mentionnées à l'article 3.1 afin d'accéder à ladite propriété seulement;
- 3.4. Les fournisseurs des personnes mentionnées à l'article 3.1 afin d'accéder à ladite propriété seulement;
- 3.5. Les locataires occupants d'un immeuble contigu aux chemins Bégin et Noël afin d'accéder à ladite propriété seulement;
- 3.6. Toute personne ayant l'obligation de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service ou d'exécuter un travail relativement à un immeuble contigu aux chemins Bégin et Noël afin d'accéder à ladite propriété seulement.

La circulation par tout moyen autre qu'un véhicule routier tel que défini à l'article 2 du présent règlement, notamment mais non limitativement à pieds, à vélo, en raquette et en skis, est toutefois permise au public.

#### **ARTICLE 4 VÉRIFICATION**

Le conseil, l'inspecteur en bâtiment ou l'inspecteur en voirie peut effectuer toutes les vérifications qu'il juge nécessaires quant aux autorisations spécifiques, notamment en demandant à un propriétaire d'immeuble contigu aux chemins Bégin et Noël la production d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES**

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation spécifique.

#### **ARTICLE 6 TRANSFERT**

Les autorisations spécifiques sont transférées automatiquement à l'acquéreur subséquent de l'immeuble dès l'inscription de l'acquéreur au rôle d'évaluation de la municipalité, sans autre formalité.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**FRANCINE CARON-MARKWELL**  
Mairesse

---

**CAROLINE RIOUX**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt : 1<sup>er</sup> avril 2019  
Adoption : 6 mai 2019  
Entrée en vigueur : 8 mai 2019